

## **SERUM - DEPOT SCHWEIZ**



### **Statuts de la société «Serum Depot Schweiz»**

#### **Article 1 Nom, Siège**

Il existe une société nommée «Serum-Depot Schweiz», abrégée ci-après SDCH, selon l'article 60 et suivants du code civil et dont le siège est à Münsterlingen. Les formulations masculines, ci-après, sont aussi valables pour les personnes de sexe féminin.

#### **Article 2 Moyens et Objectifs**

1. Le SDCH s'occupe de l'acquisition, du stockage et de la mise à disposition de sérums antivenimeux pour la sécurité de ses membres.
2. La société est politiquement et confessionnellement neutre.
3. Le stockage des sérums a lieu à l'hôpital Cantonal de Münsterlingen (TG).
4. La société est d'utilité publique et ne cherche pas à faire des bénéfices.
5. Le SDCH peut travailler avec d'autres sociétés et institutions dans des buts de publicité et d'achats de sérums antivenimeux.
6. Le SDCH peut en cas de besoin ouvrir et entretenir d'autres dépôts en Suisse.

#### **Article 3 Année d'exercice**

L'exercice du SDCH est l'année civile.

## **Article 4 Qualité de membre**

La société SDCH est composée de:

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres amis

1a. Les membres actifs sont des personnes physiques.

Toute personne ayant 16 ans révolus peut devenir membre actif. Les personnes n'ayant pas encore 18 ans révolus ont besoin de l'autorisation et de la signature d'un des parents, respectivement du tuteur légal.

1b. Chaque membre doit posséder une assurance non professionnelle ou similaire, qui paiera le sérum en cas de morsure. Cela est valable pour tous les membres.

2. Les membres d'honneur sont des personnes physiques.

Ils ont tous les droits et obligations d'un membre actif mais ne paient pas de cotisation. Ils sont élus à la demande du comité par l'assemblée générale.

3. Les membres amis sont des personnes physiques et morales, qui ne prennent pas part à la vie active de la société. Ils paient une cotisation amicale, mais ne reçoivent pas de droit de vote et de choix dans la société.

4. Une inscription collective pour les familles, sociétés, institutions, zoos ... est impossible. Il ne peut y avoir que des membres individuels.

5. Entrée:

Les intéressés peuvent rejoindre la société en tout temps après acceptation de leur inscription par le comité. Tout membre sera considéré comme actif après paiement de la cotisation et de la taxe d'inscription. La cotisation et la taxe sont a payés en totalité, une cotisation au prorata est exclue. On ne devient éligible que l'année suivante.

#### 6 a. Etrangers:

Les personnes non domiciliées en Suisse ont la possibilité de rejoindre la société uniquement après avoir présenté un certificat de leur assurance, prouvant que celle-ci remboursera le serum utilisé en cas de morsure au SDCH.

#### 6 b. Départ:

La qualité de membre se termine avec une démission écrite, après le décès ou l'expulsion écrite du membre par le comité et/ou l'assemblée générale.

Une démission est possible en tout temps mais sans remboursement des cotisations déjà versées. La lettre de démission doit être adressée au président.

#### 7 a. Exclusion:

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers la société ou qui lui provoquent des dommages peuvent être exclus par le comité.

7 b. Si la cotisation n'est pas payée dans les délais, le membre peut être exclu de la société par le comité après un seul rappel écrit. Le membre exclu peut faire appel, par écrit, contre la décision dans les 30 jours et ainsi demander une décision par l'assemblée générale. Jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre perd ses droits.

### **Article 5 Droits & Obligations**

#### 1. Droits:

Les membres ont le droit de prendre part à toutes les organisations de la société et de s'y exprimer. Ils ont aussi le droit d'utiliser les installations, en conséquence les statuts, à des fins personnelles.

#### 2. Obligations:

Tous les membres ont l'obligation de servir les intérêts de la société, de suivre les statuts, règlements et instructions des

organes. Ils doivent aussi payer leurs cotisations. Seuls les membres d'honneur n'ont pas besoin de la payer.

3. En cas de conflit entre des membres au sujet de l'association, le comité peut décider de réaliser une assemblée extraordinaire afin de régler le problème.

4. La juridiction pour des intérêts juridiques entre des membres et le SDCH est le tribunal de district de Frauenfeld.

## **Article 6 Financement**

1. La société SDCH se finance par les cotisations des membres, des membres amis et des dons. En outre une taxe d'inscription est exigée de chaque nouveau membre.

2. Les cotisations et la taxe d'inscription sont fixées par l'assemblée générale.

3. Les cotisations sont à payer au plus tard 2 mois après la décision de l'assemblée générale.

## **Article 7 Responsabilité**

1. L'association n'est responsable que par sa propre fortune. La responsabilité personnelle des membres du comité ou de la société pour les obligations de la société est exclue.

2. La société n'est pas responsable pour les accidents, dégâts matériels et droits de responsabilité à l'égard de ses membres et toute autre tierce personne. Les membres doivent s'assurer personnellement en conséquence.

3. La société, le comité ou tout autre membre ne peuvent être tenus responsables si un sérum bien que mentionné sur la liste du stock n'est ni livrable ni disponible et ce, pour une quelconque raison.

Comme le renouvellement ou une nouvelle acquisition peuvent prendre beaucoup de temps, il est possible que durant un intervalle de temps un le stock ne soit pas complet.

4. La société ou les membres ne sont pas liés par l'échec d'une sérothérapie de quelque forme que ce soit. De plus la

société ne peut être tenue responsable et se détache des données concernant l'activité des sérums antivenimeux indiquée dans ses publications. La notice d'emballage originale uniquement fait foi, le médecin traitant est responsable et doit s'assurer qu'un sérum approprié est utilisé.

## **Article 8 Organes**

Les organes du SDCH sont:

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les réviseurs de comptes

## **Article 9 Assemblée générale**

1. L'assemblée générale ordinaire est l'organe supérieur du SDCH. Elle a lieu chaque année durant le premier trimestre de l'année.
2. L'assemblée générale ordinaire est fixée par le comité. Les membres y seront invités par le comité, par écrit avec son tractanda au moins 30 jours avant celle-ci.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut être exigée par l'assemblée générale elle-même, par le comité ou au moins 1/5 des membres et par écrit. Elle doit faire l'objet d'une convocation écrite au moins 14 jours avant, avec une indication du tractanda et des requêtes.
4. Lors de l'assemblée générale, chaque membre actif et membre d'honneur possède une voix. La décision finale se décide par simple majorité des membres présents. En cas d'égalité, les questions commerciales sont considérées comme rejetées.

Pour des élections, la majorité absolue des membres présents est nécessaire Mais à partir du deuxième tour, la majorité relative suffit. Les statuts peuvent être modifiés uniquement si au moins  $\frac{3}{4}$  des membres présents l'acceptent.

5. La dissolution de la société ne peut être décidée que lors d'une assemblée annoncée à cette fin. La simple majorité suffit à condition qu'au moins  $\frac{3}{4}$  des membres soit présent. Si moins de  $\frac{3}{4}$  des membres est présent, une deuxième assemblée doit avoir lieu dans un délai d'un mois et alors la société peut être dissoute par simple majorité, même si moins des  $\frac{3}{4}$  des membres sont présents. La décision de dissolution de la société doit être mentionnée dans le protocole et signée par le président de l'assemblée.

La fortune de la société, après avoir été utilisée pour couvrir toutes les obligations de la société, sera versée à une association active en faveur des reptiles.

6. L'assemblée générale a les devoirs et compétences suivants:

- Acceptation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- Acceptation du rapport annuel
- Acceptation de la comptabilité annuelle après le rapport du réviseur de comptes
- Décharge du comité
- Acceptation des modifications des cotisations
- Acceptation des changements des statuts
- Choix des membres du comité
- Choix des réviseurs de comptes
- Conseil et décision finale au sujets de demandes du comité et des membres

7. Des propositions relatives à l'assemblée générales doivent être déposées par écrit chez le président au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

## **Article 10 Comité**

1. Le comité est l'organe de direction de la société. Il représente la société à l'extérieur, et est responsable à l'égard de l'assemblée générale.

2. Le comité est composé de:

– Président

– Caissier

– 5 membres supplémentaires

3. Le choix des membres du comité est fait par l'assemblée générale et pour une durée de deux ans. La réélection est possible. Les membres du comité doivent avoir leur domicile en Suisse.

En cas de démission d'un membre du comité, celui-ci est autorisé à nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

4. Le président a les pleins pouvoirs pour les contrats et négociations envers les partenaires commerciaux, services publics et institutions.

Il a aussi la possibilité de transmettre ses pleins pouvoirs à une tierce personne pour une activité commerciale.

5. Le président est autorisé à transmettre à tous les membres une liste des membres, mais il n'est pas autorisé à transmettre des données personnelles concernant les membres à des services publics ou une tierce personne sans le consentement de la personne concernée.

6. Le caissier est responsable de la comptabilité annuelle, du budget et des factures. Il possède la signature individuelle dans le domaine financier.

7. Les membres additionnels se répartissent les tâches. Ils prennent en charge la fonction de vice-président, actuaire, traducteur et assesseurs.

8. Le comité se rencontre selon les besoins. Les décisions prises sont protocollées par écrit et de manière adéquate. Les décisions réalisées de manière écrites sont aussi à reporter dans le protocole.

9. Le comité décide des sérums antivenimeux à acquérir.

### **Article 11 Réviseur/euse de comptes**

1. L'assemblée générale choisit un réviseur/se de compte pour un mandat d'une durée de 1 an. Le réviseur de compte ne doit pas forcément être membre de la société. Une réélection est possible.

2. Le réviseur de compte examine les factures et la comptabilité annuellement. Il fait un rapport pour l'assemblée générale et propose d'accepter les comptes.

### **Article 12 Décisions finales**

Toute décision antérieure de l'assemblée générale qui contredit ces statuts est annulée.

Les statuts présentés ci-dessus ont été acceptés par l'assemblée générale du 18 mars 2007. Ils entrent immédiatement en fonction.

Lieu de l'assemblée : Kölliken

Date : 18.03.2007

Roger Aeberhard

Président

Stefan Halter

Caissier